

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

20 fév. Arrêté n° 3039 portant organisation du concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale au titre de l'année 2019 en vue d'une formation qualifiante dans la filière « froid et climatisation »..... 275

20 fév. Arrêté n° 3040 portant organisation du concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale au titre de l'année 2019-2020 en vue d'une formation qualifiante dans la filière « mécanique et électricité automobile »... 276

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

20 fév. Arrêté n° 3041 portant création et attributions du laboratoire de physicochimie de l'environnement de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles..... 277

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Nomination..... 278

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement) 278

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 281

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 281

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément..... 286

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 287

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 3039 du 20 février 2019 portant organisation du concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministre de la défense nationale au titre de l'année 2019 en vue d'une formation qualifiante dans la filière « froid et climatisation »

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-10 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 940 du 1^{er} février 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre de formation technique ;

Vu la Convention du 12 septembre 2005 fixant les modalités de partenariat entre le ministère de la défense nationale et le ministère de l'enseignement technique et professionnel sur la formation technique ;

Vu l'instruction ministérielle n° 001/PR/MDN/CAB du 9 janvier 2004 relative à la gestion de la formation des militaires des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est ouvert, au titre de l'année académique 2019, un concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministre de la défense nationale en vue d'une formation qualifiante dans la filière « froid et climatisation ».

Article 2 : La durée de la formation qualifiante dans la filière froid et climatisation, en vue de l'obtention du brevet d'études techniques et professionnelles (BETP), est de douze (12) mois.

Article 3 : Le brevet d'études techniques et professionnelles (BETP), obtenu à l'issue de cette formation qualifiante, sera homologué en :

- brevet élémentaire et d'aptitudes techniques (BEAT) pour la marine nationale ;
- brevet technique n°1 (BT1) de spécialité pour l'armée de terre ;
- brevet élémentaire n°2 (BE2) pour l'armée de l'air.

TITRE II : CRITERES DE RECRUTEMEN ET COMPOSITION DU DOSSIER

Article 4 : Le concours est ouvert aux hommes d'équipage de l'état-major de la marine nationale étendu aux hommes de troupes des forces armées congolaises et aux gendarmes remplissant les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5 : Les candidats devront remplir les critères d'inscription ci-après :

- être quartier-maître, caporal ou caporal-chef ;
- être maréchal de logis ;
- être physiquement apte.

Article 6 : Les candidats au concours doivent fournir un dossier composé de :

- une demande manuscrite adressée au ministre de la défense nationale ;
- une décision d'engagement ;
- une note de nomination au grade actuel ;
- une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ;
- deux copies du diplôme (BEPC) ou équivalent certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des trois dernières années ;
- une attestation de présence au corps ;
- deux photos format d'identité.

Article 7 : Les dossiers des candidats sont transmis par voie hiérarchique à la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Article 8 : Le nombre de place au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement est fixé à trente (30) pour le présent concours.

Article 9 : La liste des candidats est publiée par le ministre de la défense nationale.

TITRE III : ORGANISATION DU CONCOURS

Article 10 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité conjointe du directeur général des ressources humaines, du directeur général de l'équipement du ministre de la défense nationale et du directeur général en charge de l'enseignement technique au ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 11 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
- vice-président : le directeur du centre de formation technique ;
- rapporteur : le directeur adjoint du centre de formation technique ;
- membres :
 - un représentant du cabinet du ministre de la défense nationale ;
 - un représentant des forces armées congolaises ;
 - un représentant de la gendarmerie nationale ;
 - un représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
 - un représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 12 : Les résultats seront publiés par le ministre de la défense nationale.

Article 13 : Une note de service du directeur général des ressources humaines fixera la date, le lieu et les modalités d'organisation et du déroulement du concours.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le directeur général des ressources humaines, le directeur général de l'équipement et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 3040 du 20 février 2019 portant organisation du concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale au titre de l'année 2019-2020 en vue d'une formation qualifiante dans la filière « mécanique et électricité automobile »

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-10 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 940 du 1^{er} février 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre de formation technique ;

Vu la Convention du 12 septembre 2005 fixant les modalités de partenariat entre le ministère de la défense nationale et le ministère de l'enseignement technique et professionnel sur la formation technique ;

Vu l'instruction ministérielle n° 001/PR/MDN/CAB du 9 janvier 2004 relative à la gestion de la formation des militaires des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est ouvert, au titre de l'année académique 2019-2020, un concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale en vue d'une formation qualifiante dans la filière « mécanique et électricité automobiles ».

Article 2 : La durée de la formation qualifiante dans la filière mécanique et électricité automobiles, en vue de l'obtention du brevet d'études techniques et professionnelles (BETP), est de douze (12) mois.

Article 3 : Le brevet d'études techniques et professionnelles (BETP), obtenu à l'issue de cette formation qualifiante, sera homologué en :

- brevet élémentaire et d'aptitudes techniques (BEAT) pour la marine nationale ;
- brevet technique n°1 (BT1) de spécialité pour l'armée de terre ;
- brevet élémentaire n°2 (BE2) pour l'armée de l'air.

TITRE II : CRITERES DE RECRUTEMENT ET COMPOSITION DU DOSSIER

Article 4 : Le concours est ouvert aux hommes de troupes des forces armées congolaises et aux gendarmes remplissant les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5 : Les candidats devront remplir les critères d'inscription ci-après :

- être caporal ou caporal-chef ;
- être maréchal de logis ;
- être physiquement apte.

Article 6 : Les candidats au concours doivent fournir un dossier composé de :

- une demande manuscrite adressée au ministre de la défense nationale ;
- une décision d'engagement ;
- une note de nomination au grade actuel ;
- une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ;
- deux copies du diplôme (BEPC) certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des trois dernières années ;
- une attestation de présence au corps ;
- deux photos format d'identité.

Article 7 : Les dossiers des candidats sont transmis par voie hiérarchique à la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Article 8 : Le nombre de place au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement est fixé à trente (30) pour le présent concours.

Article 9 : La liste des candidats est publiée par le ministre de la défense nationale.

TITRE III : ORGANISATION DU CONCOURS

Article 10 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité conjointe du directeur général des ressources humaines, du directeur général de l'équipement du ministère de la défense nationale et du directeur général en charge de l'enseignement technique au ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 11 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- vice-président : le directeur du centre de formation technique ;
- rapporteur : le directeur adjoint du centre de formation technique ;
- membres :
 - un représentant du cabinet du ministre de la défense nationale ;
 - un représentant des forces armées congolaises ;
 - un représentant de la gendarmerie nationale ;
 - un représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
 - le directeur académique du centre de formation technique ;
 - un représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 12 : Les résultats seront publiés par le ministre de la défense nationale.

Article 13 : Une note de service du directeur général des ressources humaines fixera la date, le lieu et les modalités d'organisation et du déroulement du concours.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le directeur général des ressources humaines, le directeur général de l'équipement et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 3041 du 20 février 2019 portant création et attributions du laboratoire de physico-chimie de l'environnement de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1537 du 3 mars 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu l'arrêté n° 4922 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation du département des sciences chimiques de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Le présent arrêté crée, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 4922 du 9 juillet 2018 susvisé, un laboratoire dénommé "laboratoire de physico-chimie de l'environnement" qui est placé au sein du département des sciences

chimiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Le laboratoire de physico-chimie de l'environnement est installé à Pointe-Noire.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le laboratoire de physico-chimie de l'environnement est chargé, notamment, de :

- soutenir toute recherche environnementale ;
- réaliser des analyses physico-chimiques de l'environnement au profit de tiers et en particulier des agents polluants ;
- participer à la prise de décisions en matière de recherche et développement durable ;
- contribuer à la formation à la recherche et par la recherche.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 3 : Le chef de laboratoire a rang de chef de bureau.

Il est nommé par arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique.

Il perçoit les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

NOMINATION

Arrêté n° 2584 du 13 février 2019. M. **KITSOUKOU MOULOUMBOU (Hermann Davy)**, est nommé attaché aux analyses et suivi des dossiers en remplacement de M. **BOUNZEKI LALISSINI (Franck)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT RENOUVELLEMENT

Arrêté n° 3029 du 20 février 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale TRACTEBEL ENGINEERING S.A à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 4024 du 26 avril 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale TRACTEBEL ENGINEERING S.A à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale TRACTEBEL ENGINEERING S.A par arrêté n° 4024 du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 20 avril 2017 au 19 avril 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 3030 du 20 février 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale ABB SpA à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 7336 du 22 novembre 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale ABB SpA à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale ABB SpA par arrêté n° 7336 du 22 novembre 2017 susvisé, est renouvelée, pour une durée de deux ans, allant du 21 octobre 2018 au 20 octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 3031 du 20 février 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale SICIM SPA à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 267 du 31 janvier 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale SICIM SPA à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale SICIM SPA par arrêté n° 267 du 31 janvier 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 22 janvier 2019 au 21 janvier 2021.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 3032 du 20 février 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale ROSEN EUROPE BV Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 7341 du 22 novembre 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale ROSEN EUROPE BV Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale ROSEN EUROPE BV Congo par arrêté n° 7341 du 22 novembre 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 24 mars 2019 au 23 mars 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 3033 du 20 février 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale FUGRO SUBSEA SERVICES LTD à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 929 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale FUGRO SUBSEA SERVICES LTD à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale FUGRO SUBSEA SERVICES LTD par arrêté n° 929 du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 5 novembre 2018 au 4 novembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 3034 du 20 février 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale SCHLUMBERGER LOGELCO INC. à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 934 du 15 février 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale SCHLUMBERGER LOGELCO INC. à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale SCHLUMBERGER LOGELCO INC, par arrêté n° 934 du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêts n° 3035 du 20 février 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale BAKER HUGUES ASIA PACIFIC LTD CENTRILIFT à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 4851 du 27 février 2015 portant renou-

vellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale BAKER HUGUES ASIA PACIFIC LTD CENTRILIFT à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale BAKER HUGUES ASIA PACIFIC LTD CENTRILIFT par arrêté n° 4851 du 27 février 2015 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 5 mai 2016 au 4 mai 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 3036 du 20 février 2019 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale FAST SHIPS LTD à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale FAST SHIPS LTD, avenue Charles de Gaulle, Face hôtel Atlantic Palace, S/c Cabinet Sutter & Pearce Laways, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 29 décembre 2018 au 28 décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 3037 du 20 février 2019 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale ATLANTICA DELTA CONGO à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale ATLANTICA DELTA CONGO, domiciliée au 41, rue de Pélican, derrière Eni-Congo, centre-ville, B.P. : 1306, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 15 novembre 2018 au 14 novembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 3038 du 20 février 2019 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale FORES ENGINEERING S.R.L à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale FORES ENGINEERING S.R.L., domiciliée au 327, avenue Marien Ngouabi, immeuble Sci Les Cocotiers, B.P. : 4905, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 15 novembre 2018 au 14 novembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2019

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 1597 du 1^{er} février 2019. Est nommé à titre fictif pour compter du 1^{er} octobre 2018 (4^e trimestre 2018) ;

Pour le grade de : Capitaine ou lieutenant de vaisseau

Marine nationale

EV1 **SABOU-SABERT (Landry Basile)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 2575 du 13 février 2019 portant agrément de la société Maersk Congo s.a pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant

les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Maersk Congo, datée du 17 septembre 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 septembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Maersk Congo, B.P. : 876, rond-point Antonetti, 3^e étage, immeuble Maisons sans frontières, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Maersk Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2576 du 13 février 2019 portant agrément de la société Renco SPA pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire

de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Renco SPA, datée du 22 juin 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 5 décembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Renco SPA, B.P. : 5933, 387, Boulevard Loango ZI, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Renco SPA, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2577 du 13 février 2019 portant agrément de la société Seaowl Energy Services Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu la demande de la société Seaowl Energy Services Congo, datée du 13 septembre 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 27 novembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Seaowl Energy Services Congo, 75 rue Tchilounga, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société Seaowl Energy Services Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2578 du 13 février 2019 portant agrément de la société Searov Offshore Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu la demande de la société Searov Offshore Congo, datée du 24 octobre 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 5 décembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Searov Offshore Congo, B.P. : 785, rue M'bounda, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Searov Offshore Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2579 du 13 février 2019 portant agrément de la société Ineo Conco pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Ineo Conco, datée du 10

octobre 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 27 novembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Ineo Conco, B.P. : 5262, avenue Gré Zinga, ex-base industrielle Total E&P, Congo, enceinte de la société Chrystal Service Congo, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année,

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ineo Conco, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2580 du 13 février 2019 portant agrément de la société Weatheford Services Limited Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 rela-

tif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Weathford Services Limited Congo et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 5 décembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Weathford Services Limited Congo, B.P. : 807, sis 323 avenue Jacques Opangault, zone industrielle de la foire, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Weathford Services Limited Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2581 du 13 février 2019 portant agrément de la société Global Corporation Company pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande,
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes

disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Global Corporation Company, datée du 10 octobre 2018, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 décembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Global Corporation Company, B.P. : 1389, rue Loukoko n° 44, quartier Camp 31 juillet, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Global Corporation Company, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2582 du 13 février 2019 portant agrément de la société Servair Congo S.A en qualité de prestataire de services d'assistance en escale

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago du 7 décembre 1944 ;
Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale du 27 juin 2008 ;
Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'agrément présentée par la société Servair Congo s.a. ;
Vu le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Article premier : La société anonyme avec conseil d'administration dénommée, Servair Congo s.a, est agréée en qualité de prestataire de services d'assistance en escale, sur les aéroports de Brazzaville et Pointe-Noire.

Article 2 : Les services d'assistance en escale dont il s'agit sont : le commissariat et le nettoyage d'avion.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans, renouvelable.

La délivrance initiale et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement de droits prévus par les textes en vigueur à l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : La société Servair Congo s.a doit obtenir, outre l'agrément, un certificat d'opérateur de services d'assistance en escale pour exercer l'activité agréée. Le certificat est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 5 : Le présent agrément est individuel et inces- sible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être formulée au moins six (6) mois avant le terme de l'agrément en cours.

Article 7 : La société Servair Congo s.a devra d'une part, informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, relatives aux statuts de la société. Notamment, la composition et la réparti- tion du capital social ou son augmentation, la dénomi- nation sociale, ainsi que tout changement de gérance, toute modification importante dans l'organisation ad- ministrative et technique, d'autre part, produire an- nuellement les bilans, les comptes d'exploitation et les comptes de pertes et profits de la société.

Article 8 : L'autorité de l'aviation civile est chargée de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité de la société Servair Congo s.a.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2019

Fidèle DIMOU

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AGREMENT

Arrêté n° 2583 du 13 février 2019 portant agrément pour la réalisation des évaluations envi- ronnementales par le bureau d'études, de conseils et d'expertises Logique Developpement Consultants, « LODEC »

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant or- ganisation et fonctionnement du fonds pour la protec- tion de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi- nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 rela- tif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement; Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande d'agrément du 21 novembre 2018, formulée par le bureau d'études, de conseils et d'expertises Logique Développement Consultants « LODEC » ;

Vu le rapport de visite du bureau du Cabinet Logique Développement Consultants réalisée par la direction départementale de l'Environnement de Brazzaville, le 23 novembre 2018,

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études, de conseils et d'expertises Logique Développement Consultants, « LODEC », domicilié à Brazzaville, sis : immeuble EBATHA, 2^e étage, e-mail : lodeconsultants@yahoofr, Tél : 05 638 49 09 / 06 508 73 26, B.P.3 : 13 393 est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études, de conseils et d'expertises Logique Développement Consultants, « LODEC », est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études, de conseils et d'expertises Logique Développement Consultants, « LODEC », est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études, de conseils et d'expertises Logique Développement Consultants, « LODEC », respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2019

Arlette SOUDAN-NONAUT

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 013 du 11 janvier 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**HORIZON ESPOIR**", en sigle "**H.E**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : contribuer à la formation qualifiante des jeunes pour une réinsertion professionnelle ; apporter une assistance technique aux jeunes dans la réalisation de leurs micro-projets ; soutenir et accompagner les initiatives favorables à l'épanouissement des couches défavorisées ; accompagner tous les projets de formation en faveur des couches démunies. *Siège social* : 85, rue Télé, quartier Texaco la Tsiémé, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 décembre 2018.

Récépissé n° 058 du 20 février 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**GRANDE SOLIDARITE**", en sigle "**G.SOL**". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'entraide et l'assistance des membres à travers la mise en place d'un réseau de solidarité. *Siège social* : 73, rue Likibi, Texaco, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 janvier 2019 .

Récépissé n° 061 du 28 février 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION D'ART PLASTIQUE MAKOUNBOU**", en sigle "**A.A.P.M**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : promouvoir et valoriser l'art plastique congolais ; contribuer à la formation et à l'éducation qualifiante des jeunes pour une réinsertion professionnelle dans le métier des arts plastiques ; apporter une assistance technique aux jeunes dans la réalisation des micro-projets ; accompagner tous les projets de formation d'art plastique en faveur des couches démunies. *Siège social* : 01, rue Moundossa Tsiolo, quartier Mansimou, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 février 2019.

Année 2018

Récépissé n° 024 du 19 mars 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DE SANCTIFICATION ROYAUME DE VERITE**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher l'évangile de Jésus Christ ordonné dans les Saintes Ecritures ; aider et soutenir les orphelins, les veuves et les personnes vulnérables. *Siège social* : quartier Tchystère, Plateau Hinda, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 26 juillet 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville